

n° 36 610 du 28 décembre 2009 dans l'affaire x / III		
En cause :	x	
	Ayant élu domicile	x
	contre :	
	l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.	

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 3 août 2009 notifiée le 14 septembre 2009 ; (annexe 14 ter)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me C. MANDELBLAT loco Me C. MACE, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique le 8 mars 2007 munie d'un visa regroupement familial.

Le 29 juin 2007, elle est admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2009, un rapport de cohabitation négatif est dressé.

Le 18 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 32.423 prononcé le 2 octobre 2009, la décision ayant été implicitement retirée par la partie défenderesse.

1.2. En date du 3 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision intitulée « refus de séjour **sans** ordre de quitter le territoire ». Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Comines-Warneton réalisée le 13.05.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 09.08.2008 à Inezgane avec [K. M.] réside seule à l'adresse.

Le rapport précise encore que [K.] n'habite plus avec son épouse. Le couple est séparés (sic) depuis le 16.07.2008

De plus, selon le RN, Madame [R. M.] réside depuis le 04.05.2009 [...] 7784 COMINES-WARNETON tandis que Monsieur [K. M.] réside depuis le 15.07.2004 [...] à 6010 Charleroi.

De plus, l'intéressée ne peut bénéficier de l'article 11§2 al. 4. Les éléments produits par le conseil de l'intéressée étant insuffisants pour démontrer des faits de violences récurrents d'une gravité telle qu'ils nécessitent une protection au sens dudit article.

En effet, les violences dont se prévaut l'intéressée sont plutôt de nature verbale.

Aucun fait de violence physique étayé par un certificat médical n'a été constaté.

Enfin, un seul rapport d'audition de police ne permet pas à lui seul de démontrer la récurrence des faits reprochés.

En conséquence et à défaut de cohabitation entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande également la suspension de l'acte attaqué dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de mettre fin au séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, 2° de la loi précitée. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*

- *de l'article 11 §2 4^{ème} alinéa de la loi du 15/12/1980* ».

3.2. Elle invoque l'article 11, §2, 4^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la requérante a été contrainte de quitter le domicile familial en raison de la violence commise par son époux. A cet égard, elle soutient qu'elle a déposé plainte auprès de la police et qu'elle a adressé un courrier à la partie défenderesse l'informant du fait que s'il n'y avait plus de cohabitation conjugale effective entre la requérante et son époux, la rupture de la cohabitation était due au comportement violent de son époux à son égard.

Elle souligne que la requérante a un emploi, qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics belges et qu'elle a séjourné dans une maison d'accueil.

Elle soutient que la partie défenderesse était parfaitement au courant de ces faits et elle ajoute qu'elle a produit diverses attestations *« qui confirment l'état de stress, de difficultés psychologiques dans lequel se trouvait Madame [R.] »*. Elle souligne que ces éléments confirment la violence dont la requérante a été victime et que ces violences rentrent dans le champ d'application de l'article 11 précité qui vise *« les personnes victimes de violence dans leur famille qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection »*. Elle ajoute que *« Le seul fait que les violences dont se prévaut la requérante ne sont pas seulement physiques ne permet pas d'exclure la requérante du champs (sic) d'application de l'article 11 § 2 alinéa 4, les violences visées par cette disposition n'étant pas seulement physiques »*.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour de la requérante en lui imposant de quitter le territoire sans avoir tenu compte de sa situation particulière de victime de violence et d'avoir ainsi violé l'article 11, §2, 4^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation :*

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de *« Refus de séjour sans ordre de quitter le territoire »* mais en enjoignant quand même à la requérante de quitter le territoire dans les 30 jours. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a mal motivé sa décision et que les dispositions visées au moyen ont été violées.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, l'article 11, §2, 4^o, in fine prévoit : *« Le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation de personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection. Dans ce cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin, sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, à son séjour. »*

4.2. Le Conseil constate que le 13 mai 2009, la partie requérante a informé la partie défenderesse qu'elle était victime de violence essentiellement verbale et psychologique de la part de son époux et qu'elle a été contrainte de quitter le domicile conjugal.

La partie requérante déposait à l'appui de ses déclarations : un dépôt de plainte, une attestation du service d'urgence sociale de Charleroi, une attestation du docteur Jadot, une attestation du docteur Martin, une attestation d'une accueillante de la Maison médicale « Les Genêts » et différentes fiches de paies.

4.3. La partie défenderesse estime dans la décision attaquée que : *« Les éléments produits par le conseil de l'intéressée étant insuffisants pour démontrer des faits de violences récurrents d'une gravité telle qu'ils nécessitent une protection au sens dudit article.*

En effet, les violences dont se prévaut l'intéressée sont plutôt de nature verbale.

Aucun fait de violence physique étayé par un certificat médical n'a été constaté.

Enfin, un seul rapport d'audition de police ne permet pas à lui seul de démontrer la récurrence des faits reprochés. »

Le Conseil estime que si effectivement, la partie défenderesse a un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la prise en considération ou non des situations de violence dont peut être victime un époux au sein de sa famille. Il n'en demeure pas moins que la loi ne limite pas ces situations de violences aux seules violences physiques, de sorte qu'en estimant dans la décision attaquée que les violences dont se prévaut l'intéressé sont plutôt de nature verbale et qu'aucun fait de violence physique étayé par un certificat médical n'a été constaté, la partie défenderesse procède à une interprétation erronée de l'article 11, §2, 4°, in fine précité et dès lors viole cet article.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'attestation du Docteur Martin, docteur en médecine, mentionne avoir reçu plusieurs fois en consultation entre le 15 février 2008 et le 13 mai 2008, la requérante et déclare « *avoir constaté un état de stress croissant.* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir transmis les documents médicaux avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil constate que ces documents ont été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et qu'ils figurent dans le dossier administratif, tel que relevé dans le point 4.2. de cet arrêt.

4.4 Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.5 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6 Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour statuer sur l'octroi du bénéfice de la « *procédure gratuite* », il s'ensuit que la demande en ce sens de la partie requérante est irrecevable.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui en tout état de cause est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour, prise le 3 août 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. COULON C. DE WREEDE